

# **GE\_GERICHTE ACJC/1194/2021 vom 24. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1194\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1194_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1194/2021 du 24 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1194/2021 del 24 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 CPC). Un motif de révision n'est découvert que lorsque le requérant a une connaissance certaine des éléments de fait qui constituent ledit motif de révision. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais il faut que le requérant n'ait aucun doute sérieux ou, à tout le moins, que les doutes qui subsistent paraissent légers (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_193/2016 du 10 juin 2016 consid. 4.3.1; 4A\_421/2014 du 10 mars 2015 consid. 3.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le demandeur fonde notamment sa demande en révision sur des pièces produites par la défenderesse qu'il a reçues le 7 avril 2021. La demande de révision a dès lors bien été formée dans le délai de 90 jours prévue par la loi, ce que la défenderesse ne conteste pas. Elle est dès lors recevable.

### **E. 2**

2.1.1 Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision.

- 7/13 -

C/10630/2016 La révision pour le motif tiré de la découverte de faits nouveaux suppose la réalisation de cinq conditions: 1° le requérant invoque un ou des faits; 2° ce ou ces faits sont "pertinents", dans le sens d'importants, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte; 3° ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu: il s'agit de pseudo-nova, c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_71/2021 du 13 juillet 2021 consid. 5.1.1). Quant à la demande de révision fondée sur la découverte de preuves concluantes, elle suppose en bref aussi la réunion de cinq conditions: 1° les preuves doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova); 2° elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant; 3° elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); 4° elles doivent avoir été découvertes seulement après coup; 5° le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa

part, dans la procédure précédente. Il n'y a pas motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_71/2021 du 13 juillet 2021 consid. 5.1.2). Dans les deux cas, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas invoquer le fait ou le moyen de preuve dans la procédure précédente malgré toute la diligence dont il a fait preuve. Il faut conclure à un manque de diligence lorsque la découverte d'éléments nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. L'on n'admettra qu'avec retenue l'existence de motifs excusables, car la révision ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès. On ne saurait toutefois reprocher au requérant de n'avoir pas fait preuve de la diligence requise lorsque la partie adverse lui a caché des éléments pertinents dont il n'avait pas et n'aurait pas non plus dû avoir connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_71/2021 du 13 juillet 2021 consid. 5.1.3).

2.1.2 La sécurité du droit et la stabilité des relations juridiques exigent qu'une décision entrée en force tranche définitivement et une fois pour toutes le litige des parties et ne puisse en principe plus être remise en cause, même si elle repose sur des fondements erronés. Afin de permettre néanmoins la manifestation de la vérité matérielle, la loi donne, par la révision selon les art. 328 ss CPC, la possibilité de corriger un jugement entré en force s'il est affecté de vices graves et ainsi de

- 8/13 -

C/10630/2016 rompre exceptionnellement et à des conditions strictes la force de chose jugée. La révision ne saurait en aucun cas servir à éliminer les inconvénients que le demandeur à la révision a lui-même occasionnés par un comportement procédural négligent. Il faut que, dans la procédure ordinaire, le demandeur à la révision n'ait pas pu, malgré toute sa diligence dans la collecte des éléments du procès, présenter en temps utile les allégués ou moyens de preuves qu'il fait valoir après coup. Il semble indiqué de poser des exigences élevées quant à la diligence à déployer dans la collecte des éléments du procès. Ce qui a été omis dans la procédure principale ne peut pas être rattrapé par la voie de la révision (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_83/2017 du 27 novembre 2017 consid. 2.3.1). Il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêt du Tribunal fédéral 4F\_6/2013 du 23 avril 2013 consid. 3.1). Il faut garder à l'esprit qu'il est rare qu'un fait déterminant pour l'issue du procès ne puisse précisément être prouvé que par un seul moyen de preuve qui en outre, n'a été découvert, au sens de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, qu'après le jugement dont la révision est demandée. En conséquence, l'on peut exiger d'une partie moyennement diligente qu'elle ait épuisé ses possibilités de fournir des moyens de preuves adéquats. S'il s'agit par exemple de la fourniture de pièces en possession d'un tiers ou de la partie adverse, une révision n'entre en considération que si dans la procédure ordinaire, le demandeur à la révision n'a pas réussi à accéder à ces pièces, même par leur production ou par une preuve à futur. En ce sens, la condition que le demandeur à la révision n'ait pas "pu invoquer dans la procédure précédente" les moyens de preuve concluants ne vaut pas seulement pour le moyen de preuve concrètement concerné,

mais aussi pour les autres moyens de preuve qui entraient déjà en considération dans la procédure ordinaire pour prouver le fait en question (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_558/2014 du 7 septembre 2015 consid. 5.3 – 5.4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le demandeur fonde sa demande de révision sur de nouveaux moyens de preuves obtenus en avril 2021, à savoir les extraits du compte bancaire de la défenderesse auprès de la D\_\_\_\_\_, du compte H\_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_ SA et la comptabilité de cette société pour les années 2015 à 2017.

Le dernier moment où des pièces pouvaient être introduites dans la procédure de mesures protectrices était le 27 juillet 2017 date à laquelle la cause a été gardée à juger par la Cour.

- 9/13 -

C/10630/2016

Ceci avec la précision que, si le demandeur souhaitait obtenir des pièces de la part de sa partie adverse, il devait en faire la requête avant le 8 novembre 2016, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, ce qu'il n'a pas fait, étant relevé qu'il n'a pas allégué ne pas avoir été en mesure de les requérir devant le Tribunal. En effet, l'art. 317 al. 2 CPC n'autorise la formulation de nouvelles conclusions en appel qu'à la condition que celles-ci soient fondées sur des faits ou moyens de preuve nouveaux. Or il résulte du dossier que les extraits du compte bancaire de la défenderesse auprès de la D\_\_\_\_\_ et la comptabilité de C\_\_\_\_\_ SA pour 2015 figuraient déjà au dossier lors de l'arrêt de la cour du 31 octobre 2017. Au moment de la procédure de mesures protectrices, le demandeur n'a pas requis la production d'autres documents, alors qu'il aurait pu le faire. Il n'a pas non plus cherché, par d'autres moyens, à prouver ses allégations selon lesquelles les revenus de son épouse étaient supérieurs à ce qui résultait des pièces produites. La condition posée par l'art. 328 CPC selon laquelle le demandeur ne pouvait pas invoquer ces moyens de preuve dans la procédure de mesures protectrices n'est ainsi pas réalisée. A cela s'ajoute qu'il n'est pas établi que, en novembre 2016, soit au moment où la cause a été gardée à juger par le Tribunal, les comptes 2016 de la société C\_\_\_\_\_ SA avaient déjà été finalisés. Tel n'était en outre évidemment pas le cas des comptes 2017. Il n'est ainsi pas prouvé que ces moyens de preuve existaient au moment où ils auraient dû, en dernier lieu être réclamés. Il s'agit par conséquent de moyens de preuve nouveaux, qui ne sont pas susceptibles de fonder une demande en révision. L'on ne se trouve pas ici dans la situation où la défenderesse aurait caché au demandeur des éléments pertinents dont il n'avait pas et n'aurait pas dû avoir connaissance. Le demandeur a en effet indiqué, dans sa réponse d'août 2016 à la demande de mesures protectrices de son épouse, qu'il connaissait parfaitement bien le fonctionnement de la société, ajoutant que son épouse s'était accaparé les actions de celle-ci sans son accord. La défenderesse a précisé à cet égard, sans que cela n'ait été contesté par le demandeur, que celui-ci avait, pendant son arrêt maladie, et jusqu'à la séparation des époux intervenue en juin 2016, accès à tous les documents bancaires et comptables de la société, ainsi qu'à ses propres comptes bancaires. Il aurait ainsi pu, en faisant preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui, invoquer les moyens de preuve existant à l'époque qu'il invoque dans la présente procédure de révision. L'une des conditions posées pour l'application de l'art. 328 al. 1 let. a CPC n'étant pas réalisée, ce seul motif suffit pour rejeter la demande de révision.

- 10/13 -

### **E. 2.3**

Par souci d'être complet, l'on relèvera que la demande de révision aurait de toute manière dû être rejetée au regard des développements qui suivent, car les faits et moyens de preuve dont se prévaut le demandeur n'apparaissent ni pertinents, ni concluants, dans l'acception jurisprudentielle de ces termes. Le demandeur n'établit en effet pas que la décision de la Cour aurait été différente si elle avait été en possession, au moment du prononcé de son arrêt d'octobre 2017, des documents dont il se prévaut, en particulier des extraits de compte D\_\_\_\_\_ de la défenderesse, des extraits de compte H\_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_ SA jusqu'en juillet 2017 et de la comptabilité de celle-ci pour 2016. Ces pièces ne démontrent pas que, pour la période du 1er juin 2016, date de la séparation des parties, à juillet 2017, date à laquelle la Cour a gardé la cause à juger, la défenderesse a effectivement touché un montant supplémentaire au titre de revenus non reversés à la société. En effet, le demandeur effectue une moyenne des revenus prétendument touchés en se fondant sur des documents postérieurs à juillet 2017, à savoir des extraits de compte et documents comptables allant jusqu'au 31 octobre 2020, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'une demande en révision. A teneur du relevé de compte bancaire D\_\_\_\_\_ de la défenderesse, 2'045 fr. lui ont été versés au titre de loyer E\_\_\_\_\_ entre juin 2016 et juillet 2017, soit un montant de 157 fr. par mois. Aucun élément du dossier ne permet de retenir, au stade de la vraisemblance, que ces montants n'auraient pas été reversés à C\_\_\_\_\_ SA.

L'argumentation du demandeur est en outre contradictoire puisqu'il reproche d'une part à la défenderesse de ne pas reverser à sa société tous les montants perçus au titre de la location d'appartements et lui fait grief, d'autre part, d'avoir "injecté" dans ladite société 79'080 fr. en 2015 et 85'000 fr. en 2016. La seule lecture de la comptabilité de C\_\_\_\_\_ SA pour l'année 2016 (la comptabilité 2017 n'étant pas un moyen de preuve existant à l'époque) ne rend par ailleurs pas vraisemblable que la défenderesse aurait bénéficié d'avantages indus sous forme de prise en charge de ses frais personnels. Les explications fournies par celle-ci sont en effet crédibles, étant souligné que, dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, l'examen effectué se limite au stade de la vraisemblance. En tout état de cause, les montants en cause ne sauraient être considérés comme des "revenus" supplémentaires de la défenderesse, puisqu'il s'agit au contraire de dépenses. Enfin, le demandeur n'effectue aucun calcul concret établissant quel aurait été le montant de la contribution fixée par la Cour, au regard de tous les éléments à prendre en compte pour ce faire selon la jurisprudence, si elle avait eu connaissance des documents dont il se prévaut.

- 11/13 -

C/10630/2016 Il omet ainsi en particulier de prendre en considération le fait que la Cour a retenu que la capacité de gain de la défenderesse était entravée par le fait qu'elle se trouvait en arrêt maladie depuis plusieurs mois. Il résulte de ce qui précède que la demande en révision doit être rejetée.

### **E. 3**

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (43 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant versée par le demandeur, seront mis à la charge de ce dernier qui succombe.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie gardera ses propres dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/10630/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en révision formée le 10 mai 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour de justice ACJC/1385/2017 rendu le 31 octobre 2017 par la Cour de justice dans la cause C/10630/2016. Au fond : Rejette cette demande. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge d'A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 13/13 -

C/10630/2016 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.